

# La Gazette de Québec.

SAMEDI, 21 NOVEMBRE, 1835.

[Tome 72.]

No. 4872.]

## BAS-CANADA.

**Montréal, (mercredi) 18 novembre.**—Nos lecteurs trouveront dans les précédés de la séance du conseil que nous venons de rapporter, une nouvelle demande présentée à ce corps et qui a droit de surprendre le public. On comprendra que nous voulons parler de la demande faite par Pat. Brennan d'être remboursé des frais qu'il a encourus par des actions qu'il a intentées et qui ont été déboutées par les magistrats. Il faut que Pat Brennan, comme tout le public, connaisse tout à la disposition du conseil à faire des sottises de tout nature, pour avoir osé présenter une requête de cet genre. Nous sommes très portés à croire, cependant que le conseil accordera cette demande, et puisera très généreusement encore dans les coffres de la ville pour rembourser à son officier M. P. Brennan des déboursés, qu'il a par sa faute et volontairement été obligé de faire. On conçoit sans peine toutes les conséquences qu'aurait une semblable décision du conseil. M. Brennan pourrait s'il le voulait intenter à son gré les poursuites les plus vexatoires contre les citoyens les plus paisibles, et les tourmenter de mille manières sans risques à courir. Car si les poursuites réussissent, il aura le bénéfice d'une partie de l'amende et s'il échoue dans sa poursuite il sera remboursé de ses frais aux dépens de la ville, et il lui restera le plaisir d'avoir contenté ses petites animosités. Notre corporation paraît fort ardemment décidée à dépenser tous les revenus de la ville et à l'endettée même avant de quitter les rênes des affaires municipales. Car elle paye librement tous ceux qui le désirent. Dans l'affaire de Froehette contre Carshual le conseil de ville a payé des fonds publics l'avocat de Froehette; nous croyons volontiers qu'elle eût payé l'avocat de la partie adverse, s'il eût voulu le demander.

(Ami du Peuple.)

## PARLEMENT PROVINCIAL

### BAS-CANADA.

#### CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

##### PRE CUIS DES DEBATS.

Samedi, 14 Novembre, 1835.

L'AGENT DE L'ASSEMBLÉE.

La chambre se forma en comité pour considérer s'il ne serait pas avantageux de nommer, par résolution, un agent dans le cas où le bill passé par la chambre ne deviendrait pas loi.

M. Morin ne soumit que la première résolution et dit qu'il n'avait pas l'intention de demander une division pour ce soir. La résolution ayant été lue, le comité se leva et obtint permission de siéger de nouveau mardi prochain.

La chambre s'ajourna à 5 heures.

Mardi, 17 novembre.

M. l'Orateur prit la parole à 3 heures P. M.

L'AGENT DE L'ASSEMBLÉE.

La chambre se forma en comité général sur ce sujet. Diverses communications et lettres de J. A. Roebuck adressées à l'Orateur de l'Assemblée, furent mises devant le dit comité.

M. Morin proposa qu'il fut résolu :—  
"Que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre a vu avec regret, que par suite de représentations faites au très honorable lord Glenelg, en date du 5 juin dernier, par John Arthur Roebuck, écuyer, aient de cette chambre en Angleterre, accompagnés de diverses exhortations sur icelles, le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté ait, par la lettre de Sir George Grey, du 11 du même mois, suscité des objections sur la capacité qu'avait le dit agent d'exposer et d'expliquer les procédés de cette chambre, et ses intérêts et ses sentiments, ainsi que ceux du peuple, de telle manière qu'il se croirait autorisé à le faire d'après les pouvoirs à lui conférés par cette chambre et d'après ses précédés."

M. Berthelot trouva inutile d'élever des débats sur cette question, attendu qu'elle avait déjà été approuvée par la grande majorité de la chambre.—Ce pendant il entendait avec plaisir les objections des hon. membres qui en auraient à soumettre.

M. Guzy se rendait à l'invitation de l'hon. membre. Il se fit avant d'autant plus de plaisir, que cela lui fournissait l'occasion d'exprimer ses sentiments : en second lieu il aurait le plaisir d'entendre l'hon. membre (M. Berthelot) répondre à ses arguments, troisième, pour donner à l'hon. membre l'occasion d'instruire la chambre, et quatrième, pour répandre dans le monde entier, par les journaux, son éloquence (de M. Berthelot.)—(rire.)—  
Avant d'entrer en question il dirait que depuis quelques jours il avait été absent de la chambre, et il ne doutait pas que la majorité en avait été satisfaite. On proposait de nommer pour agent un homme qui appuierait la destruction d'une des branches du Parlement Impérial, et par ce moyen ou aggraverait le Canada à cette nouvelle école de politiques, qui vivent d'agitation, pour qui elle est un pain quotidien. Une liaison entre ce parti et le Canada serait dangereuse, et ferait supposer que cette province voudrait rejeter la protection de la mère-patrie. C'était le premier point à envisager qu'offrait la question, et il méritait d'être pesé—la moindre connaissance de la politique de la mère-patrie suffisait pour savoir que la grande majorité des hommes instruits, influents et riches y est amie de l'ordre et des autorités constituées et est opposée aux vues d'un homme avec qui on vent liquer cette chambre. La chambre des lords que ces hommes voulaient détruire avait été la sauve-garde de l'Angleterre durant ces temps, où l'Europe avait été inondée d'un déluge de sang, et si l'Angleterre n'avait pas partagé le même sort c'était à cette chambre que le propriétaire et l'ami de l'ordre en étaient redevables. Il était imprudent de choisir pour son représentant un homme qui se montrait un des plus ardents à demander l'annéantissement de la chambre des lords. Si elle voulait un agent, qu'elle choisisse un homme de poids, qui soit ami de l'ordre et de la constitution, mais non pas un homme comme M. Roebuck qui ne s'est montré rien moins que l'ami de l'ordre et du bon gouvernement. Il objectait donc à la nomination de M. Roebuck; non pas sous un point de vue personnel, quoi que la correspondance mise devant la chambre paraît prouver qu'il n'est pas un politique de première volée. Il y manifestait la pétulance la plus arrogante en menaçant lord Glenelg, s'il refusait d'accéder à ses demandes. Il s'était présenté au Bureau Colonial, non pas comme l'agent de la chambre d'assemblée, mais comme ayant carte blanche de la part de ce corps, pour agir comme il l'entendrait en qualité de représentant du Bas-Canada. Cependant le secrétaire colonial lui dit de la manière la plus polie et la plus franche, qu'il ne le regardait pas comme possédant ces pouvoirs illimités. M. Roebuck lui répliqua alors que par les précédés ultérieurs de la chambre, il verrait qu'il avait plein pouvoir d'agir comme le représentant du Canada. Quelle a été alors la conduite de M. Roebuck? a-t-il agi alors

comme son agent, ou son conseil et son directeur. Après avoir dit à lord Glenelg que la chambre d'assemblée a adopté une certaine ligne de conduite, que le secrétaire des colonies démontre être impossible, il (M. R.) écrit à M. l'Orateur qu'il est de la dernière nécessité que la chambre agisse de la manière dont il l'avait dit; en d'autres termes que la chambre suive ses directions, pour le tirer d'une position désagréable. Quel en a été le résultat? Une réunion des membres de la chambre, composée, comme il aimait à le croire, des plus habiles et des plus expérimentés, a eu lieu aux Trois-Rivières, dont le résultat a été l'adoption de la marche indiquée par M. Roebuck, qui avait de passé les limites qui lui étaient prescrites comme agent. Comme preuve de son avancé, il lira à la chambre le passage de la lettre de M. Roebuck à M. l'Orateur par lequel il invite la chambre d'adopter les mesures qu'il juge expédient de lui suggérer. Comment la chambre pouvait-elle supporter l'arrogance et la vanité d'un homme qui prétend la conduire? Il se flattait du contraire. Il ne convenait pas à cette chambre de suivre les opinions d'un individu, et quel serait le résultat d'une telle faiblesse de la part de la chambre? Ce serait augmenter l'orgueil de cet individu, et finalement son mépris pour le corps qui aurait suivi ses avis. Ensuite M. Guzy lut un autre extrait par lequel M. Roebuck dit que l'on doit répandre les principes démocratiques en Amérique, et dit que c'était là une autre preuve de la manie de M. R. à donner des avis sans en être requis qu'il permettrait bien à ceux qui résident en Amérique de mieux connaître ce qui y convient que lui qui est éloigné de 3000 milles du pays qu'il prétend connaître. Il a été bien connu que le degré jusqu'au quel on a poussé les principes démocratiques en cette province a alarmé le peuple des Etats-Unis, qui a été effrayé de l'exemple que leur donnait l'Assemblée de cette province. Il entendit par là la portion éclairée de la population des Etats-Unis—de celle qui était au dessus de la populace, qui seule était pour l'extension de la démocratie. Il parlait aux membres de l'Assemblée, qui doivent avoir étudié l'histoire, et qui doivent avoir appris que le chemin le plus court pour arriver au despotisme est de courber la tête devant la populace. Celui qui est despotisme commence toujours par être démagogue. Aux Etats-Unis, la portion riche et éclairée de la société a craint que ces résultats ne découlassent de l'extension des principes démocratiques. Le passage de la lettre de M. Roebuck était erroné, et dénotait une ignorance absolue des vœux et des opinions des propriétaires et des hommes instruits dans les Etats-Unis. Il ne prétendait pas dire qu'on ne pourrait pas trouver en Amérique une majorité numérique qui demande l'annéantissement de toutes les institutions capables de préserver l'ordre et la tranquillité. C'était cette portion de la société qu'il n'avait rien au jeu qui demande l'extension de la démocratie, mais on ne comparerait pas son opinion à celle de la portion éclairée et indépendante de la société—ainsi il se croyait fondé à dire que M. Roebuck avait montré l'ignorance la plus complète en disant que l'on demandait l'extension des principes démocratiques en Amérique. M. Roebuck inféra du fait qu'il y a un conseil législatif en cette province dont les membres sont nommés par le roi, qu'il veut imposer une aristocratie au pays. Il ne voyait en cela qu'une imitation du roi "à la lanterne" si souvent proféré durant la révolution française, pour effectuer un changement dans la constitution de ce pays, ou abolissant le conseil législatif. Il demandait à tout hon. membre de lui dire quand on avait essayé d'imposer une aristocratie à ce pays? Etait ce par le moyen du conseil législatif. Il (M. G.) ne le voyait pas. Quelle serait la position du gouvernement impérial par rapport au pays sans le conseil? quelles seraient les conséquences, s'il n'y avait pas un tel corps? la chambre dans un moment d'humour pourrait adopter des procédés contraires à la prérogative royale, telle que reconnue par la constitution, et venir en contact immédiat avec le trône, qui alors devrait céder ou la chambre—On perdrait l'avantage de ce délai salutaire, qui résulte de l'interposition d'une seconde branche, et il ne s'en suivrait que la confusion et le désordre; et le pays deviendrait bientôt partie des Etats-Unis. Ensuite M. Roebuck traite le conseil "d'institution mauvaise d'une institution mauvaise." Il y avait un autre membre de la chambre des communes qui qualifiait de mauvaise une autre branche de la législature, qui a fait braver à l'Angleterre toutes les tempêtes, et l'a fait résister à l'anarchie pendant plusieurs siècles, et qui essayait de faire de la chambre d'assemblée du Bas-Canada un instrument pour le servir dans ses vues clandestines à l'effet de renverser cette branche du Parlement Impérial.—"Tous vos autres griefs émanent de la source la plus pure." Vraiment la chambre a beaucoup d'obligations à M. Roebuck pour une information aussi importante.—Il suppose que les gens qui demeurent sur les lieux ne connaissent pas l'origine de leurs griefs, et il prend la peine de leur envoyer des informations à cet égard, quoiqu'il se trouve à 3,000 milles. Il ne concevait pas comment la chambre pouvait supporter une telle arrogance, en écoutant les raisonnements d'un tel charlatan, qui ne manquera pas de trouver un remède à des maux dont il connaît si bien l'origine. Il considérait que si M. Roebuck était l'agent de la chambre, il devait agir comme tel, et ne donner son opinion que lorsqu'il en serait requis. Non content de donner ses avis à la chambre, M. Roebuck va plus loin, et qualifie les procédés de la chambre de "maladroits" (clumsy). Il dit en parlant des procédés de la chambre pour obtenir un conseil électif "le moyen que vous employez pour vous débiter du mal ne paraît maladroite", et dit que le conseil doit être anéanti. "Rendez-le électif, si vous voulez," leur dit-il, sachant bien que la chambre s'était occupée d'un projet à cet effet; mais son orgueil indomptable ne peut plier devant la majorité de l'Assemblée, et il qualifie ses procédés de "maladroits." Pour faire voir encore mieux que M. Roebuck avait dépassé les limites de ses pouvoirs, il lui suffirait de référer à une autre lettre de M. Roebuck à M. l'Orateur Papineau, en date de Londres, 22 juin, 1835, dans laquelle il demande l'approbation de la chambre pour la conduite qu'il a suivie, ce qu'elle peut faire en adoptant son exposé. Ainsi la chambre était requise de tirer M. Roebuck de sa mauvaise position, et il demanderait si ce n'était pas exécuter les ordres de M. Roebuck? N'était-il pas dégradant pour un corps législatif d'avoir à obéir aux ordres d'un avocat de Londres, célèbre au barreau et au parlement, si on voulait, d'un homme qui lui avait nommé son agent. Convenait-il que la chambre se prêtât aux vues de M. Roebuck pour l'aider à se réhabiliter dans la bonne opinion de lord Glenelg? C'était l'objet qu'il avait en vue, lorsqu'il priait la chambre de sanctionner ses procédés, et M. Roebuck, pour gratifier son amour propre, requiert la chambre de le faire plus grand personnage que lord Glenelg. Ce serait faire de ce corps un bureau d'enregistrement pour enregistrer les édits de John Arthur Roebuck, écuyer, et l'assimiler à la

chambre des Députés, qui se fait un devoir d'obtempérer aux ordres du Roi-citoyen, avec cette différence que celui-ci les transmettait en termes plus polis. Sa lettre comportait encore quelque chose de plus. Il dit, "si je ne dois être que l'organe des communications officielles, il est clair que je ne puis être d'aucun service pour l'Assemblée," et ainsi de suite. Non content d'être l'organe officiel de la chambre, il se constitue le représentant du peuple entier de cette province—en agissant contre les instructions de la chambre, M. Roebuck faisait preuve de peu de bon sens, en adoptant des mesures de sa propre création. Il en redoutait les conséquences, si on accordait un tel pouvoir à M. Roebuck, et il pensait que la chambre avait déjà été menée trop loin par son agent—"c'est en parlant de leur intérêt, en représentant leurs sentiments, leurs vœux et leurs besoins, que je pourrai promouvoir leur cause, et je ne pourrai le faire si je suis lié par des résolutions." (M. R.) paraissait traiter avec mépris le comité sage qui avait préparé les 92 résolutions, et que la chambre avait adoptées. (M. R.) s'était montré en contradiction directe avec les vœux de la chambre. La vox populi en ce qui avait été en faveur d'un conseil électif, et la chambre avait appuyé cette mesure de tout son pouvoir; mais M. Roebuck l'a regardé comme "un moyen maladroite." Il croyait bien que M. R. était de la meilleure foi du monde, mais il demandait s'il n'avait pas fausement représenté les vœux et les opinions de la chambre sur ce point? et si devant représenter "nos sentiments et nos desirs?" Il ne pourrait pas encore

M. Berthelot ne suivrait pas l'hon. membre (M. Guzy) dans tous ses raisonnements et ses divagations; ce serait fatiguer sa patience, ainsi que celle de la chambre; et s'il eût étudié son sujet d'avantage, il n'aurait pas aboré l'une manière si étrange. La présente résolution était simplement pour approuver les exposés faits par M. Roebuck à lord Glenelg, ce que la chambre ne pouvait refuser. Il ne concevait pas ce qui avait porté M. Guzy à avancer d'une manière aussi tranchante, que M. R. n'était pas autorisé à les faire—tandis qu'ils coïncidaient avec les instructions de cette chambre—l'hon. membre, qui est un célèbre avocat, doit savoir qu'un procureur ne suit pas toujours à la lettre les instructions de son client. M. Ber. finit par une comparaison entre la chambre des lords et le conseil, tout au désavantage de ce dernier corps, qu'il qualifia de "corps de mendicants déçus."

M. Papineau dit que le discours de l'honorable membre qui venait de s'asseoir prouvait l'avantage qu'il y avait à penser beaucoup et parler peu, tandis que celui de l'hon. membre pour Sherbrooke prouvait le contraire—quant à suivre M. Guzy dans ses divagations, c'était une tâche qu'il ne voulait pas entreprendre, l'hon. membre ayant entassé une multitude de phrases qui le mettaient en contradiction sur plusieurs points—l'hon. membre avait prodigué ses éloges à la chambre des lords, et avait fait main basse sur les institutions démocratiques—si les assertions de l'hon. membre étaient vraies—si la chambre des lords avait fait la grande affaire de l'Angleterre—le peuple anglais est bien ingrat, car d'un bout du royaume à l'autre il s'est élevé un cri universel contre cette institution—si le peuple anglais était si redevable à la chambre des lords il aurait dû lui manifester sa gratitude en passant, non pas le bill de réforme mais un bill pour augmenter le nombre des lords, qu'ils trouvaient si commodes pour l'avancement de leurs fins de corruption—non; l'Angleterre ne doit pas sa grandeur à ses pairs, mais aux vertus de son peuple, à sa situation isolée, qui la met à l'abri de toute invasion—et à d'autres circonstances entièrement étrangères à la chambre des lords—elle doit son existence aux principes démocratiques qui ont servi à sa constitution, qui par malheur ont été flétris par l'aristocratie; si maintenant on voyait une nombreuse émigration s'expatrier pour se soustraire à l'oppression d'être à l'influence déplorable de la chambre des lords qu'était dit cet état de choses—qui était la cause des pertes d'hommes et de trésors incalculables du règne de George III, si ce n'était l'orgueil des lords, qui jusqu'à la passion du bill de réforme, a fait de la chambre des communes un instrument passif de ses desirs?—(M. G.) n'avait pas exprimé les sentiments du peuple anglais en faisant l'éloge de la chambre des lords—quant à lui désirant tout le bien possible au peuple anglais, il soumettait plein succès aux grands patriotes, l'hon. O'Connell et Roebuck, en dépit des observations de l'hon. membre M. Guzy, il pensait fermement qu'un changement dans la constitution de la chambre des lords était un acte de justice envers l'Angleterre, et il se flattait qu'elle l'obtiendrait—il ne fallait rien moins que la fougue d'imagination de l'hon. membre M. Guzy, pour lui faire avancer que M. Roebuck en correspondait avec la chambre d'assemblée ne le faisait que dans le but de renverser la chambre des lords—il faut raisonner bien pour dire que la nomination de M. Roebuck, comme agent, est le résultat d'une conspiration pour détruire la chambre des lords—mais sa nomination comme agent n'était pas la question agitée par le comité—il y a peu de jours la chambre avait passé un bill nommé à l'unanimité ce monsieur comme agent de la province. En le passant, la chambre s'était acquittée d'une dette de reconnaissance envers M. Roebuck pour ses efforts pleins de zèle en faveur de cette province—si ce bill n'eût pas été passé, la chambre aurait été coupable d'ingratitude; et encore plus si se réglant sur les raisonnements fatidiques de M. Guzy, elle eût refusé son approbation aux procédés adoptés par M. Roebuck en qualité d'agent—ainsi cette chambre s'était montrée reconnaissante en nommant comme agent un homme qui avait montré tant de dévouement à la cause—une connaissance aussi étendue de ses affaires—et des talents aussi transcendans pour en promouvoir les intérêts—cette chambre serait coupable si elle ne repoussait pas les violentes invectives de M. Guzy contre un homme qui avait rempli aussi dignement ses devoirs—parce que M. Roebuck avait fait écho aux sentiments de la chambre et qu'il les avait défendus avec zèle et étanchement. M. Guzy lui reprochait de l'orgueil et de l'arrogance, et qu'il avait passé les bornes de son pouvoir—y avait il quelque chose dans les exposés de M. Roebuck qui ne correspondait pas exactement avec les sentiments exprimés dans l'adresse de la chambre, telle que transmise au parlement impérial?—M. Roebuck avait été le fidèle miroir de la chambre, il avait pénétré dans les plus secrets replis des cœurs, et il en avait exprimé les opinions avec franchise et liberté—se montrant par là bon canadien et bon anglais. Il a montré de ces vœux qui caractérisent un esprit éclairé, et par dessus tout—un démocrate par excellence—M. Guzy s'était répandu en invectives contre les institutions des Etats-Unis qui avaient fait l'admiration du monde entier—malgré quelques petits excès commis par le peuple—les excès d'un peuple, dans un moment d'effervescence n'étaient pas aussi à

craindre que la tyrannie haineuse d'une aristocratie qui en a commis de plus terribles, et qui les dit permis par la loi—voyez les massacres de l'Irlande pour prouver une taxe injuste sous la forme de dîmes, pour soutenir une église établie contre les vœux du peuple et d'autres désordres résultat des machinations d'une aristocratie qui presse le peuple pour s'en richir—l'hon. membre M. Guzy qui a aussi fausement représenté les anglais en disant qu'ils doivent leur prospérité et leur tranquillité à la chambre des lords lorsque c'est tout le contraire—à également mal représenté les habitants des Etats-Unis. Qu'il considère le résultat des dernières élections et qu'il dise si ses assertions sont bien fondées—niera-t-il que le résultat est tout en faveur des institutions démocratiques?—peut-être l'hon. membre a-t-il puisé ses renseignements dans les journaux payés par l'aristocratie marchande des Etats-Unis, qui au moyen de son argent retiennent un nombre de journaux pour défendre ses intérêts—les journaux de Etats-Unis n'expriment pas plus les opinions des habitants de Etats-Unis que les feuilles bureaucratiques de cette province n'expriment celles du peuple lors de la dernière élection générale, et depuis—si on jugeait des opinions du peuple par les journaux on obtiendrait un résultat fort erroné—on sait bien que les journaux se soutiennent en partie par les avortements des marchands; et il est tout naturel d'écrier en faveur de ceux qui nous soutiennent. Tout le vacarme fait par ces journaux en cette province n'avait été d'aucune utilité lors de la dernière élection générale. Le fait seul qu'ils avaient écrit d'une manière violente contre des candidats populaires, qui avaient été élus par d'immenses majorités, suffisait pour en faire mépriser les assertions; cependant les étrangers venant en cette province, ne pouvant déterminer l'état réel des choses disaient que le peuple était contre les mesures de la chambre d'assemblée parce que les journaux lui étaient opposés—l'hon. membre M. Guzy, avait donc fondé ses opinions concernant les Etats-Unis sur une base fautive—les institutions de ce pays assuraient un plus haut degré de prospérité à ses habitants que par tout ailleurs, et avaient fait des Etats-Unis un exemple d'admiration pour le monde entier; et si le hon. membre avait à débiter les doctrines qu'il émet devant cette chambre, nul doute qu'un sifflet universel le chasserait du territoire de l'Union—l'hon. membre au nombre des injures qu'il avait vomies si librement contre M. Roebuck, avait dit qu'il y avait une infinité de présomption de la part de M. Roebuck à donner une opinion différente à la chambre—il demandait à l'hon. membre où il avait trouvé une différence essentielle entre les opinions de M. Roebuck et celles de la chambre—dans sa lettre il avait fait écho aux sentiments de la chambre, qui avait toujours considéré la suppression du conseil législatif comme préférable à l'élection, bien qu'elle eût appuyé ce dernier mode; mais l'honorable membre s'était plu à dire, que l'opinion de M. Roebuck, était en contradiction directe avec la majorité de la chambre. Comment pouvait-on savoir que l'opinion de la chambre n'était pas en faveur de la suppression du conseil? l'avait-on jamais entendue à cet égard. La chambre avait demandé à s'assembler en convention pour adopter le meilleur moyen d'effectuer un changement dans la constitution actuelle de la province; mais cette proposition, toute naturelle et toute raisonnable, et si conforme aux principes de la constitution anglaise, a été repoussée par l'orgueil d'un aristocrate—de M. Stanley, qui par un esprit de malice a rappelé aux souvenirs du peuple la convention française durant la révolution, bien différente de la nôtre, qui n'était pas autorisée par la loi, et qui n'était établie que pour le renversement de l'ordre.—Il fallait tout l'orgueil aristocratique de M. Stanley, joint à son désir de molester dans leurs droits et leur liberté des sujets anglais, vivant dans un autre hémisphère, pour lui faire trouver rien de semblable. Cependant M. Stanley était tombé de l'équilibre qu'il occupait, et l'on en était redevable à M. R., qui l'avait attaqué le premier armé de la force gigantesque de la justice, et l'avait terrassé. Quoi de plus admirable que le courage et le désintéressement de M. R., venant se mesurer avec un homme comme M. Stanley, aussi influent dans la chambre, et qui par l'influence de sa famille faisait 40 membres pour le parlement. M. R. savait qu'il pouvait succomber dans la lutte, mais son amour pour la justice le rendait fort, et il terrassa le géant. La chambre des communes s'appuyait sur M. Stanley ne committait pas le sujet sur lequel il parlait tandis qu'il paraissait évident que M. Roebuck était parfaitement au fait de tout ce qui se passait en Canada, et il obtint la victoire sur son adversaire. Cette province était donc redevable à M. R. de la chute de M. Stanley; mais ce n'était pas tout. Devant le comité du Canada, il avait rendu les services les plus importants à cette province, et par sa profonde connaissance de la politique du pays, il avait amené le gouvernement à écouter nos plaintes. Grâce à M. Roebuck, et aux agents députés en Angleterre par cette province, on avait obtenu des copies de Pennguete, qui avait été publiée en cette province, et le peuple avait pu connaître les ressorts de cette politique tortueuse qu'on avait suivie en cette province. On avait aussi mis au jour la correspondance entre les trois derniers Gouverneurs de cette province, et la bureau colonial. (Ici M. Papineau entra dans des détails assez longs au sujet de la conduite suivie par lord Dalhousie, sir James Kemp et lord Aylmer, disant qu'il les avait vus plusieurs fois de l'anour du lieu, que par leur désir de promouvoir les intérêts de cette province.) Lord Aylmer s'était arrogé le privilège des directeurs de la chambre en disant qu'elle agissait mal et en refusant d'accorder un warrant pour les contingences. Lord Aylmer dit qu'il était extraordinaire que la chambre prétendit contrôler l'exécutif pour ses dépenses, et que l'exécutif n'eût pas le même privilège par rapport à la chambre—assertion la plus insoucieuse. Qu'avait à faire l'exécutif par rapport à l'argent public? Le peuple par l'entremise de ses représentants peut seul disposer des deniers publics, et la chambre n'en est comptable qu'à lui seul—mais non pas l'exécutif qui ne peut dire que ce qu'il a été compris sous le nom de contingences des items qui ne pouvaient être, et qu'il fallait un bill spécial à cet égard. Pour lui il le nie; la chambre est la grande enquête du pays, et dans la poursuite de ses investigations, elle peut envoyer quérir "personnes, papiers et records" dans toute la province et s'il lui fallait envoyer un agent en Angleterre, était-il raisonnable de supposer qu'il fallait un bill pour cela? Certainement non—car il serait certainement rejeté par l'exécutif et l'autre branche de la législature, qu'elle voulait accuser par son entremise. Ce n'était pas à l'exécutif à décider si la chambre agissait à tort, s'il le trouvait il pouvait la dissoudre, et si le peuple réalisait les mêmes représentations, ils devaient se soumettre à leur décision. Le gouvernement anglais, malgré le conseil législatif et l'association constitutionnelle avait décidé que l'as-

semblée était fondée en raison, et les contingences ont été accordées in toto.

(à continuer.)

## QUEBEC:

SAMEDI, 21 NOVEMBRE, 1835.

Nous recevons par le paquebot *Samson*, arrivé à New-York lundi dernier, le *London Courier* du 10 octobre.

Il ne se trouvait pas de passagers du Canada sur ce paquebot. La *Pique*, partie d'ici le 17 sept., ne paraît être arrivée le 10 oct.

Voici un précis des nouvelles, qui sont sans beaucoup d'intérêt:—

**Londres, 10 oct.**—(Deux heures P. M.)—Les fonds subissent des changements considérables: les consolidés ont baissé à 90.

On assure que dans un conseil des ministres le 25, on a adopté la résolution de consentir au mariage du Prince Saxe-Cobourg Gotha avec la Reine du Portugal.

Sir R. Plasket part pour Ste-Hélène, pour en devenir le gouverneur; et le bâtiment, en revenant, prendra M. Fox à Rio, pour le transporter aux Etats-Unis.

Des lettres de Gènes annoncent des préparatifs pour une expédition maritime sur un des bâtiments de laquelle Don Miguel se rendrait sur le territoire portugais.

L'empereur de Russie a refusé toute intervention favorable, sur la réception de nombreuses requêtes des Polonais.

Le choléra, ou la peste, fait de grands ravages à Athènes et à Pera; les soldats bavarois souffrent beaucoup.

Les dernières nouvelles d'Espagne confirment le fait que Mina a accepté le commandement en chef de la Catalogne.

**Londres, 10 oct.**—Les journaux de Paris disent que beaucoup de désaffection se manifeste dans l'armée; que dans quelques régiments on a observé une tendance républicaine. On persécute la presse, et on destitue des commandans des gardes nationales. L'édit du *Riformatore* vient d'être livré à la justice et condamné à 6000 fr. et trois mois d'emprisonnement.

Le maréchal Gérard remplace le feu maréchal Mortier comme commandant de la Légion d'honneur; poste très-lucratif.

On assure que M. de Chantelauze, prisonnier de Ham, est en démission; et que le prince Polignac est bien malade. On dit que Louis-Philippe est porté à libérer les ex-misérables.

Le procès de Fieschi était fixé pour le 10 nov.

De nouveaux détails nous sont parvenus sur l'affaire entre les Américains et les habitants de nos townships de l'Est. On a fusillé dit que plusieurs personnes avaient été tuées. Il paraît que la rixe est survenue sur le territoire anglais, après que les Américains avaient réussi à s'emparer du nommé Blanchard. Les seules personnes blessées furent M. Roe magistrat, par un sabre; M. Aldrich, par une pierre, et le nommé Young blessé à la cuisse, par un coup de feu dont cinq ou six furent tirés.

Notre législature siège depuis trois semaines. Nous croyons qu'elle n'a encore rien fait pour avancer la prospérité publique, si l'on en excepte l'introduction ou la passation de quelques vieux bills ou actes temporaires qui ont expiré, parce que la chambre n'était plus compétente à agir faute de quorum. Cependant les questions qui se rattachent à la politique paraissent occuper les esprits, et les choses commencent à prendre un caractère plus marqué.

On ne peut se méprendre sur le but des nominations réitérées de M. Roebuck par la chambre, pour la représenter en Angleterre, après qu'il s'est prononcé publiquement pour l'établissement "d'une pure démocratie" en ce pays, et que M. l'Orateur Papineau, a avancé en disant "qu'il fallait préparer le peuple pour cette époque." En attendant on doit remettre à M. Roebuck environ £1100 stg. de l'argent public de la province.

On peut à peine concevoir que les hommes publics qui ont été commissionnés par le roi d'Angleterre, puissent coopérer à des plans avancés de désunir son autorité dans cette partie de ses domaines. Cette autorité doit cesser, avant qu'une pure démocratie s'établisse en ce pays. Pour le présent M. Papineau a décidé qu'il doit y avoir une sorte d'aristocratie. Ses paroles, telles que reproduites par le *Canadian* sont: "Nous ne ferons rien pour hâter la seule séparation de la mère patrie, excepté de préparer le peuple pour cette époque."

Le serment d'allégeance ne se prête pas seulement au roi régnant, mais aussi à ses successeurs. Nous ne pouvons concevoir comment "les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, les communes du Bas-Canada," peuvent contencancer de pareils projets. Assurément qu'il s'en trouve parmi eux qui n'ont pas le serment d'allégeance qu'ils ont prêté, lorsqu'ils sont entrés dans les fonctions législatives.

Nous sommes bien aises de voir reproduit sur le *Canadian* la bonne doctrine de la *Gazette de Québec*, au mois de décembre 1832. Nous espérons qu'elle aura au moins quelque influence sur les lecteurs du *Canadian*, quand bien même qu'elle n'en aurait aucun sur ses rédacteurs, qui affectent la nationalité jusque dans le titre de leur journal.

Si, depuis cette époque nous avons donné cours à des articles qui ressemblent les préjugés nationaux, c'est que nous avons été forcés de le faire par le besoin que ressentait tous ceux qui ne sont pas d'origine française de repousser des assertions, non-seulement du *Canadian* et de ses confrères, mais des membres de la représentation "d'origine française," qui, malgré nos sages avis d'alors, n'ont cessé depuis, de renouer les préjugés, fondés sur la différence de langage, de la religion, des lois et des usages. Depuis 1822, que nous sommes propriétaire-rédacteur de la *Gazette de Québec*, nous avons soigneusement évité de rien dire, qui pouvait exciter des susceptibilités de la sorte. Ce n'a été le caractère reconnu de la *Gazette*, depuis qu'elle fut fondée en 1764; et il est de notoriété publique que ni le rédacteur actuel, ni son prédécesseur, n'ont jamais été sous l'influence de ces préjugés. Vouloir dire que les autorités, que des hommes constitués en dignité, ont le droit d'attaquer toute une classe de citoyens d'un pays sur leur origine nationale, et de diriger contre elle les préjugés de ceux d'une autre origine, sans que la classe ainsi attaquée ait droit de se défendre, c'est violer le premier principe de la justice; c'est réclamer l'exécution de la plus affreuse des tyrannies. Jusqu'au mois de décembre 1832, on pouvait encore prendre la défense des habitants d'origine française dans la colonie, qu'on accusait alors de "mettre en jeu les sentiments dérivant des

"distinctions nationales." Nous l'avons fait, en citant le mauvais usage que l'on faisait alors de ces distinctions dans le Haut-Canada contre les anciens habitants de cette colonie, où il ne se trouvait que des Canadiens-Français. C'était dire ce qui était vrai alors; qu'en général les Anglais n'avaient aucun préjugé contre les Canadiens-Français; et que de semblables attaques résultaient plutôt des luttes politiques d'ambitions. On n'avait pas alors présenté à la chambre d'assemblée du Bas-Canada les requêtes de Montréal et de la rivière Chamblay, signées par des milliers de personnes d'origine française, qui, ouvertement, classaient les sujets du roi en ce pays, selon leurs origines nationales, et faisaient ressortir "la différence de langue, de religion et de lois," qui existaient entre eux, ainsi que les animosités prétendues des deux origines. La majorité de la chambre d'assemblée d'origine française, n'avait pas alors adopté cette classification, ni réclamé les emplois pour ceux de son origine, basée sur cette distinction. Si cela eût été le cas, nous n'aurions certainement pas pris la défense des Canadiens d'origine française. Nous les aurions blâmés comme nous blâmons les individus d'une autre origine qui se permettent de se servir du même moyen. Malheureusement la représentation de la majorité d'origine française, a été le premier des corps constitués dans le pays, qui a reconnu formellement ces distinctions, et cela, au moment qu'elles étaient formellement désavouées par le gouvernement du roi. Elle a été la première à afficher ces distinctions comme donnant droit à la confiance publique; la première à s'en servir pour détruire une autre branche de la législature. Depuis l'existence de ces faits incontestables, nous nous sommes tenu dans les bornes d'une juste défense, détestant, comme nous détestons encore toutes ces distinctions entre les sujets du même Prince, les habitants du même pays, qui par principe comme par intérêt, devraient vivre en frères; mais jamais, tant que l'on se permettra d'attaquer, nous ne nous refuserons à la défense.

Par les débats de la chambre d'assemblée il paraît que M. Lafontaine aurait dit qu'aux Trois-Rivières un homme avait été condamné à la déportation pour avoir volé un morceau de fromage et une bouteille de champagne, et qu'il trouvait cela fort rigoureux. Ce bon monsieur a tout raison; cela serait en effet très rigoureux. Puis vient M. le docteur Kimbry qui aurait dit "que le cas cité par M. Lafontaine était un fait; un individu pour avoir volé quel-ques morceaux de fromage et deux ou trois verres de champagne aux courses des Trois-Rivières," avait été condamné à l'exil, et de suite M. l'orateur parle d'accuser les juges qui prononceraient des sentences pour délits trop légers; de faire une enquête etc. etc.

Il est très certain que ces honorables messieurs ne sont point tenus de tout savoir, mais il est tout aussi vrai qu'ils sont dispensés de parler de choses qu'ils ne connaissent pas. L'homme dont il s'agit n'a pas été convaincu du vol d'un morceau, ou de quelques morceaux de fromage, ni d'une bouteille, ou de quelques verres de champagne, comme il est dit aux débats, mais il a été (si nous sommes bien informés) convaincu de vol de nuit avec effraction, (burglary), crime qu'il serait difficile de commettre au cours des Trois-Rivières, d'abord parce qu'il n'y a pas sur ce terrain de maison habitée que l'on puisse forcer, ensuite parce qu'il est d'usage aux Trois-Rivières de faire les courses de jour. Au moins ce que nous tenons de personnes qui y résident.

Il est à supposer que l'enquête proposée fera ressortir la vérité.

Le bruit circule que le siège du juge Kerr, sur le banc de Québec, est vacant, et qu'il doit être donné à une personne "d'origine française." Un membre de l'assemblée, dont le caractère public est vil, est dit-on le nouveau dépositaire de la fontaine de justice. Des hommes publics bas et dégradés vont se trouver être les élus parmi nous, et la justice est menacée d'une intervention déplorable.

MM. McKenzie et O'Grady sont partis ces jours-ci de cette ville pour Toronto. Ils ont essayé de publier quelque "Jobs" au sujet du canal de Welland et ont vainement sollicité une aide pécuniaire de notre chambre d'assemblée, qui n'a pas trop d'argent pour ses contingents et son indemnité et ensuite pour ses chemins et ponts favoris. Mr. McKenzie va faire triste figure devant ses commettants totalement ignorés.

John Fraser, écuyer, un de nos concitoyens, est parti de cette ville mercredi soir pour New-York, pour faire voile sur le paquebot du Havre. Il doit voyager en Europe pendant un an ou plus. Il se propose de visiter l'Italie et les autres régions de l'Europe méridionale.

Un fort vent d'est a régné la nuit de jeudi à vendredi et hier durant la journée. Il n'a neigé que légèrement.

Le navire Cumberland, capitaine Nicol, allant à Liverpool, a échoué vers une heure le 12 courant au matin, à un mille à l'est de la rivière Manicouagan, par une tempête accompagnée de neige et d'un violent vent d'est. Le capitaine et l'équipage sont arrivés hier matin à bord d'une goëlette, et on doit vendre le bâtiment naufragé lundi.

MONSIEUR DE JULIEN a quitté cette ville, mercredi au soir, se rendant à New-York, pour de là passer en Angleterre, puis en France, puis en Italie. Mr. Lebourdais, curé de la Rivière du Loup, accompagne le prêtre dans son voyage. C'est pour le bien de ses missions que Sa Grandeur s'est mise en route pour le vieux continent. — (Canadien.)

JOURNAL DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

Vendredi, 20 novembre.

Sur motion de M. Guzy on ordonne au comité sur les griefs de poursuivre l'enquête contre l'hon. W. B. Felton.

Un projet de loi pour la cession des biens est lu et renvoyé à lundi.

Sur motion de M. Power (pour 44, contre 11) on demande à son Excellence, les dépêches de lord Aylmer en réponse à celles sur la destitution de M. le juge Kerr.

M. Guzy présente une requête de Montréal pour le changement ou rappel de la loi sur la tenure.

M. le secrétaire Walcott place les comptes devant la chambre. Les numéros 14 et 15, détaillent les revenus des terres et des bois, ainsi que ceux de la compagnie des terres dans les townships.

M. le secrétaire place l'estimation pour l'année suivante devant la chambre; son Excellence la confie à la libéralité de la chambre &c.

Il dépose de plus un tableau de demandes pour changer la tenure; et les lettres patentes accordées. Ces messages sont renvoyés aux comités sur les comptes et les droits seigneuriaux.

Son Excellence est prié de mettre le montant probable des argens dans la caisse au 15 janvier devant la chambre.

Sur motion du docteur Tessier le comité sur les hôpitaux doit voter à prélever un revenu pour traiter les malades à Québec.

M. EVANS l'écrivain de la brochure sur l'agricul-

ture, cultivateur à la côte St-Paul, se porte candidat au comté de Montréal, dont l'élection est pour s'ouvrir mercredi prochain le 25.

M. Clapham propose que le comité sur la requête de Mégantic, voye à rembourser les personnes qui ont payé des cens et rentes (quit rents) au roi.

M. Grannis demande au comité sur les écoles des renseignements sur les visiteurs d'écoles, qui sont dépositaires de certains prix en argent &c. ainsi que de s'assurer si l'on fait vraiment les visites qu'on déclare avoir fait &c.

Sur motion de M. Morin, on adopte six longues adresses au sujet des terres.

La chambre adopte les résolutions, 1<sup>o</sup>, qu'il est à propos d'ériger temporairement des maisons de correction dans les différents districts. 2<sup>o</sup>, Que 2151. pour mille exemplaires de la brochure de M. Evans sur l'agriculture, soient votés à condition qu'il les distribue gratuitement.

Le bill sur les banqueroutes est lu une 2<sup>e</sup> fois et renvoyé à mardi.

La chambre s'ajourne en comité sur le pont de la Petite Rivière, Québec, renvoyé à mardi.

A M. le rédacteur de la Gazette de Québec. Ayant complètement réussi à former dans le faubourg St-Louis de Québec deux écoles élémentaires françaises, une pour les jeunes garçons et l'autre pour les jeunes filles où on leur enseigne la lecture, l'écriture, l'arithmétique et des ouvrages manuels analogues à leur sexe, dans des bâtiments peu dispendieux, avec célérité et économie; je crois ne pouvoir rien faire de mieux que d'engager les amateurs d'éducation à venir les visiter pour en les visitant, profiter des avantages qu'elles peuvent procurer dans un pays qui en a tant de besoin.

Qui conque voudra se rendre à mon invitation sera reçu avec civilité toutes les après-dînes entre deux et trois heures toute l'année, les samedis exceptés, et il y a ordre au maître et à la maîtresse, de leur montrer tout ce qui s'y fabrique et de leur expliquer les moyens que l'on emploie pour instruire les élèves dans ces différentes branches d'instruction, qui méritent bien certainement d'être encouragées, tant à cause du peu de temps que les enfants donnent dans un âge où ils ne sont d'aucune utilité à leurs parents que par le peu qu'ils dépensent pour leur procurer des connaissances aussi utiles et agréables que celles qu'on y enseigne.

Si les pères et mères étaient bien inbus de l'éducation qu'ils sont de bien élever leurs enfants et du compte sévère qu'ils auront à rendre à Dieu de leur négligence à cet égard, on n'aurait pas la douleur de voir un si grand nombre d'enfants polissonner dans les rues, grandir dénués de toute instruction et manquant d'être la honte de leur famille et l'opprobre de la société.

Il est fâcheux qu'il n'y ait pas d'ateliers où l'on pourrait renfermer ces jeunes vagabonds et les forcer à apprendre un métier qui leur procurerait le moyen de soutenir leur existence et débarrasserait la ville et les campagnes de leurs déprédations.

Si donc on désire prévenir les maux dont nous menace cette engeance vagabonde et procurer aux générations présentes et futures les avantages que promet le mode d'éducation que je vous présente, que j'ai compilé dans plusieurs auteurs, mis en pratique depuis cinq ans et dont le succès me garantit la bonté.

Ce n'est point un projet en l'air, il est effectif et on opération; en sorte que l'on en peut juger avec connaissance de cause.

D'abord je maintiens qu'un bâtiment de trente pieds carrés et quinze d'élévation entre les deux planchers, distribué comme celui des jeunes filles peut contenir deux cents et quelques enfants assis, ayant des tablettes, devant eux et un dossier derrière, avec des passages ou coulisses pour aller et venir commodément, sans se heurter; que l'élévation entre les deux planchers donnera assez d'air pour n'être point suffoqué par la chaleur du soleil lété ni par celle du poêle l'hiver.

On peut vérifier ces avantages en inspectant cette école et en prenant des informations de la maîtresse, qui vous dira quelle est non seulement habitable en toutes saisons mais encore confortable et salubre; qu'elle est sagement éclairée avec ses quatre chaises dans les deux étages et bien chauffée dans toutes ses parties avec un seul poêle.

Il y a des galeries à huit pieds de hauteur du premier plancher, où se confectionnent tous les après-dîners les ouvrages manuels. C'est un spectacle curieux de voir une quantité de petites filles, dont quelques-unes n'ont que quatre ans, échifler de la laine, la carder, la filer, tricoter et faire de l'étoffe; d'autres charger les quenouilles de filasse, filer, faire des bas et de la toile.

Quelques fois elles sont employées à brayer dans la cour, à écorcher et à peigner la filasse du lin et du chanvre qu'elles ont cultivé dans la belle saison. Le matin, la maîtresse leur montre à lire, écrire et compter, avec l'aide des monitrices, dans l'étage au-dessous des galeries.

Les heures d'instruction et de travail sont tellement réglées que le tout se suit régulièrement, sans embarras et avec un tel succès qu'il y a des élèves qui depuis quatre ans que cet établissement est en opération, ont appris passablement à lire, écrire, compter et travailler, et qui gagnent de modiques gages, en raison des ouvrages qu'elles sont capables de faire, et ce depuis dix sols jusqu'à une piastre par semaine; la maîtresse et deux maîtres ouvriers ont dix chelins par semaine.

Il y a à l'entour de cette maison quelques bâtiments indispensables, comme un hangar, un fournil, un puits et des latrines; comme en campagne on désire loger le maître et la maîtresse, on peut adjoindre à la cheminée un appartement pour leur résidence.

La maison d'école des garçons peut être bâtie dans les mêmes proportions que celle des filles et il ne coûtera qu'un plus de cent vingt-cinq à cent cinquante louis, y compris les fournitures nécessaires, tant pour l'achèvement des édifices que pour les outils, lettres imprimées, ardoises, crayons, télégraphes, bancs, livres, tableaux, papier et encre pour plusieurs années.

Comme je crois fermement qu'aucun maître ou maîtresse ne pourra réussir à tenir une école d'après ma méthode, sans une espèce d'apprentissage, je les invite à venir la faire dans mes écoles; où elles n'auront à payer qu'un écu de gratification au maître ou à la maîtresse et un autre pour un manuel pratique.

Je ne prendrai pas la peine de détailler tous les moyens que j'emploie pour tenir le bon ordre dans mes écoles, exciter l'émulation et faire faire des progrès aux élèves, ce serait abuser de la patience des lecteurs; je ne ferai mention que de ceux que l'on n'emploie par ordinairement; par exemple: pour épargner aux parents la dépense des livres, j'ai imaginé des télégraphes, auxquels je suspens matin et soir, quatre lettres en mots, et autant de chiffres, que je compose, avec de grosses lettres et chiffres imprimés et collés sur du carton que je passe dans des coulisses appuyées sur une planchette, enfile dans une branche de fer dans laquelle elle tourne et présente tantôt le devant, tantôt le derrière de la planchette; sur le devant sont les lettres ou les mots plus ou moins longs, suivant la force ou capacité des élèves de la classe devant laquelle il est planté, ainsi que les exemples d'écriture à imiter, les tables de numération, d'additions, de soustractions, de multiplications et de divisions, à apprendre par cœur.

J'ai pris la peine pour faciliter l'épellation de faire des tableaux par ordre alphabétique; d'abord

de deux lettres seulement, ensuite de trois, après de quatre, et ainsi progressivement jusqu'aux plus longues de six lettres. Ceux des mots sont faits dans le même ordre et progression, depuis deux syllabes jusqu'à huit et neuf, ce qui facilite beaucoup l'épellation. A la fin de chaque tableau et au bout de chacun des mots qui y sont portés, se trouvent des phrases qui expliquent l'usage de ces mots et accoutument les élèves à lire couramment; de sorte qu'il n'est pas surprenant de voir des enfants qui, au bout de cinq à six mois, lisent ces petites phrases et se vantent qu'ils savent lire, d'autres qu'ils savent compter parce qu'ils savent nombrer et faire de petites additions; enfin quelques-uns se croient parfaits dans l'écriture parce que tout en leur montrant les lettres sur le télégraphe, on les leur fait former sur leurs ardoises et qu'ils barbouillent les portes et les contrevents des maisons avec du blanc de céruse, des lettres que le maître leur permet de tracer; tout cela les exalte et leur fait parcourir le cours de leur éducation élémentaire avec un plaisir inouï.

Un moyen d'émulation dont on fait un usage fréquent dans mes écoles, c'est de donner la place de celui qui se trompe quant le maître l'interroge sur quelque partie de son devoir et qu'il ne répond pas juste et vite, à celui qui le reprend promptement.

M'étant aperçu de l'activité des enfants et de leur ennui quand les leçons sont longues, je n'ai donné de durée à chaque leçon que dix minutes; en sorte que dans trois heures de séance le matin, les enfants font dix-huit exercices et autant l'après-midi, ce qui donne trente-six exercices par jour; de sorte qu'étant constamment employés, ils ne s'ennuient point et non pas le loisir de se faire des niches ni de troubler le silence.

Pour exécuter exactement ces exercices, j'ai un pendule qui frappe un coup et avertit du moment arrivé pour changer d'exercice que le maître annonce et marque d'une cheville sur un tableau.

Les moniteurs se transportent aussitôt à la tête de leur classe respective et en font autant; de sorte que toutes les classes commencent simultanément l'exercice qui lui est désigné spécialement.

On observe que ces exercices sont arrangés de manière qu'il n'y a qu'une seule classe qui lit tout haut, dans un temps donné aux règles, et cependant que chaque classe lit et répète plusieurs fois tout haut sans être interrompue par une autre.

Telle est la grande marche que l'on observe dans mes écoles, et qui s'exécute facilement dès que les moniteurs sont au fait de leurs fonctions, de même qu'un bataillon de militaires manœuvre bien quand les officiers et sergents savent faire exécuter les évolutions.

Mais ce n'est pas tout. On fait apprendre par cœur un autre tableau de la partie de la grammaire française qui compte à chacune d'elle; par exemple, on interroge la première classe sur seulement les lettres qu'on leur montre; on leur demande comment elles se nomment, combien il y en a; si on les distingue en voyelles et en consonnes, de combien de traits elles se forment.

A la seconde classe on les interroge sur les mots; on leur demande à quoi ils servent, combien il y en a de sortes, s'ils ont des nombres et des genres, etc. ainsi de suite par progression, de classe en classe jusqu'à la sixième où ils arrivent chargés de tous les matériaux nécessaires pour des phrases, des sentences et rendre raison de toutes les parties du discours, et où le maître les perfectionne dans la lecture, l'orthographe, la ponctuation et l'histoire du Canada.

Si les enfants savent bien épeler, ils ne feront pas de fautes d'orthographe, excepté dans certains mots qu'on appelle homonymes, qui ont la même prononciation mais qui s'écrivent différemment, dont j'ai fait des tableaux explicatifs afin de leur éviter les fautes qui résulteraient s'ils n'étaient pas correctement écrits. Supposez par exemple qu'on demande par un billet d'envoyer de "l'eau;" et qu'on recevrait un "os," pour avoir écrit "os" au lieu d'"eau".

La meilleure preuve que l'on puisse avoir du progrès des élèves dans une langue quelconque, est de leur faire faire l'analyse d'une phrase dans cette langue; on peut bien juger de la beauté de l'écriture par l'inspection, mais la connaissance grammaticale ne peut se prouver que par l'analyse.

On ne fait point à mes écoles d'examen public préparé de longue main, de crainte que l'on ne croie que les élèves sont plutôt doués de mémoire que de science. On peut les examiner tous les jours, sans préparation préalable.

Tel est le sommaire de ce que j'enseigne et la méthode que j'emploie; et quoique voudra vérifier ce qui en est peut venir me trouver tous les jours de l'année, entre deux et trois heures de l'après-midi, (les samedis exceptés,) et je me ferai un plaisir de leur prouver ce que j'avance en les conduisant à mes écoles.

Tout homme impartial qui examinera cette méthode avec attention, sera obligé d'avouer que c'est la meilleure de toutes celles que l'on a suivies jusqu'à cette heure dans le pays, et quelle mérite d'être adoptée par la législature, et ordonnée d'être suivie et exécutée dans toutes les écoles élémentaires de la province, puisqu'elle rencontre les moyens les plus simples d'enseignement, les plus expéditifs et les moins dispendieux.

Québec, le 21e octobre 1855.  
J. F. PERRAULT, protonotaire.

A la Rivière du Loup, le 2 du courant, par Messrs Diezelle, Curé du lieu, Clement Lagasse, écuyer, Marchand, à Demoiselle Marguerite Ouellette, tous deux du même lieu.

SOULIERS DE CAOUTCHOUC, Tabac en Torquette, Fromage Américain, Resine, Poix, Goudron, Ferberthine, Vernis, et Cordage et Lignes de Manille.—A vendre par MAXHAM & BOURNE.

FRAGMENTS DE MARBRE A CHEMINÉE. Quelques ornements de Cheminée de Marbre de Kilkenny, d'un travail supérieur, à vendre.—S'adresser à WILLIAM PRICE & Cie.

UN PIANO FORTE A VENDRE. Un Mortier, Anderson & Cie., Edinburgh; avec 6 octaves FF à FF avec extrêmes rondes, (plate), vernissée à la française, et d'un son magnifique; il a été reçu par le "Prince George," de Leith, et peut-être visité en s'adressant à MAXHAM & BOURNE.

A VENDRE une TERRE située par la Rivière St. Charles, à environ deux milles de la ville, de 70 arpens en superficie avec une maison et grange en bon ordre.—S'adresser à Ed. GILKREYER, Ecuyer, Notaire, rue St. Pierre, vis-à-vis la Banque de Québec.

VENTE PAR ENCAN. VENTE DE LIVRES. Par Encan sera vendue JEUDI, 25 courant, aux Champs d'Encan du soussigné, SANS RESERVE. UNE COLLECTION CONSIDÉRABLE DE LIVRES ET GRAVURES, dont il sera parlé un Catalogue avant le jour de la vente.

La vente commencera à SEPT heures.

G. D. BALZARETTI.

15 novembre, 1855.

LA GAZETTE DE QUÉBEC. Est publiée chaque jour, chez Neilson & Cowan, Imprimeurs Libraires, rue de la Montagne, Québec. Lundi, mercredi et vendredi, en anglais, mardi, jeudi et samedi, en français.

Abonnement pour les deux papiers 30s. par an, et 9s. frais de poste. Le papier français ou anglais séparément, 20s. p. a., et 6s. frais de poste.

Advertisements.—Ceux envoyés avant midi le jour de la publication seront publiés dans l'ordre par écrit donné, ou bien dans les deux langues jusqu'à contre-ordre. Faute de direction par écrit, à raison de 2s. 6d. pour 10 lignes et au-dessous, la première insertion, et les suivantes 7d. chaque; pour 10 lignes et au-dessus de 6, 5d. 4d., la première insertion, et chaque suivante 10d. Dans les deux langues le double.

Agents: Montréal, MM. E. R. Fabre & Cie.; Trois Rivières M. George Stubb; St. André, (Outaouais), W. G. Blanchard; Cap-Saint-Jacques, M. Alloupy, écuyer; St. Jean, P. A. Davion, écuyer; L'Assommoir, M. Pélissier; Rivière du Loup, M. Chalou; Nicolet, M. Cressé; La Baie, M. D. M. D. McDonald; Sherbrooke, C. Whit cher, écuyer; Berthier, M. Franchetmontagne; St. Denis M. Mignault; St. Charles, Dr. Davert; Lévesque, M. J. Johnson; St. John, M. Demarec; Eboulements, M. Stevin; St. Marie Nouvelle-Beauc; M. Léves; St. Thomas, Dr. Taché; St. Eusebe; Grande-Ancr; R. Poirer; Rivière-du-Québec, M. Jorje; Kamouraska, Cap-Gouveau; N. Tonnaki; P. Gauvreau, Ec. &c.

Presque tous les maîtres de poste dans la province ont consenti à recevoir des abonnements.

CALENDRIER pour l'année Bissextile 1856, à vendre chez NEILSON & COWAN, à l'ancienne Imprimerie, cote de la Basse-ville; prix, par douzaine, 2s. 3d.; et 3d. chacune.—10 novembre, 1855.

Aux Marchands, Capitaines de Vaisseau et autres. Le soussigné d'ancien autorisé par Son Excellence le Gouverneur-en-Chef, sous les dispositions du Statut Provincial de la G. Guill. 4, chap. 1, recevra des soumissions jusqu'à SAMEDI MIDI le 21 Novembre courant, pour le transport en Angleterre d'un nombre de criminels n'exécédant pas treize, le contrat devant spécifier le prix par tête en cent actuels.

Le contractant sera requis de donner des sûretés suffisantes pour le transport en Angleterre et la remise d'iceux à telles personnes ou telles autorités et à telles places qui pourront être légalement désignées; pour la garde, le traitement et la surveillance d'iceux, jusqu'à ce qu'ils aient été ainsi livrés, le tout devant être exécuté conformément aux dispositions de l'Acte du Parlement impérial, intitulé "Acte pour le transport des criminels de la Grande-Bretagne;" et à tous autres règlements, lois et règles qui sont maintenant en vigueur et qui seront en force, et qui pourront concerner les criminels déportés de la Grande-Bretagne.

Le payement sera fait sur un certificat authentique du départ du vaisseau.

Bureau du Shérif, 19 Nov. 1855. W. SEWELL, Shérif.

AVIS est par le présent donné que cette partie de l'Anse de Sillery, maintenant en la possession de M. W. V. WRIGHT, sera vendue A BAL, A L'ENCHÈRE, à dater du 1<sup>er</sup> Mai 1856, JEUDI le 17 Décembre prochain, à UNE heure P. M. Bureau pour la régie des Biens des Jésuites, Québec, 7 Novembre 1855.

Le soussigné offre ses remerciements aux Messieurs et Dames de Québec, et de ses environs, pour leur encouragement antérieur et les informations respectueusement qu'il a dernièrement reçu de New-York et de Londres, et qu'il offre à vendre: Souliers de caoutchouc, cannes à promenade, assortiment de bijouterie, parfums, confectionnerie, piano-fortes, instruments à cordes, violons, flûtes, cigares de la Havane, boîtes à toilettes, papiers à écrire, boîtes à ouvrage, éponge, albums, moules, nœuds d'étoiles, etc., dominos, thermomètres, joujoux, peignes, brosses, encre à écrire, frises et pernaques, porte-filles, hivers-à-cas et toques.

FREDK. WYSE, Perruquier et Perfumier No. 5, rue du Palais, Haute-ville et Au pied de la rue de Lamontagne, Basse-ville. Québec, 5 octobre 1855.

Aux Messieurs éloignés de Québec. N'ÉTANT plus chargé de la collection des comptes de Messrs. NEILSON & COWAN, je me trouve en état de pouvoir me livrer librement à toutes pratiques et agences qu'on me fera l'honneur de me confier, et cela sous le plus court délai possible. Je demande seulement qu'on affranchisse les lettres d'affaires qui pourraient m'être adressées jusqu'au temps où commencent les agences.

Ma résidence est au quartier du Palais, rue St. Nicholas, No. 6.

IGNACE GAGNON. Québec, 8 août 1855.

Le soussigné ayant agrandi et amélioré son CHANDELIER A PATENTE ou LAMPE A SUSPENSION, est maintenant prêt à offrir au public comme un article supérieur à toutes les Lampes maintenant en usage. Il ose aussi le recommander comme étant peu coûteux à acheter et à entretenir et comme pouvant brûler de l'huile pâle de loup marin, sans fumer et sans incommoder, et comme pouvant causer peu ou point d'ombrage.

Ceux qui peuvent avoir besoin de cet article peuvent s'adresser au magasin de Mr. H. S. SCOTT, sur le marché de la Haute-Ville.

ENOCH ROBERTS. St-Jean, (B.C.) 30 Octobre 1855.

A VENDRE par MAXHAM & BOURNE: Peinture Sèches et délayées; Soif, Monture en bouteilles et en jarres; Savon et Chandelles, Papier post, pot et à enveloppes; Crous de grandeur assorties; Tablettes de Canada, du do. Vitres et Verres—Fait-ne; Vins Bénédictin, Sherry et Madère; Cuir en peaux et en pièces—Eau-de-vie, Sacre, Rum de la Jamaïque; Cuir fort (kip) et pain de veaux; Fil à cordonniers, etc. etc. Québec, 19 septembre.

A VENDRE, les maison, hangar, et boulangerie appartenants à la succession insolvable de TALEN CRAS, situés sur la rue St. Vallier, faubourg St-Roch, maintenant délaissés à des mains des syndics ci-dessus nommés pour le bénéfice de tous les créanciers d'icelle.

R. LATHAM, J. C. SINTON. Québec, rue St. Pierre, 14 octobre 1855.

TERRES A VENDRE. A VENDRE.—2,400 acres de Terre, situés dans le Township Armagh, Comté de Bellechasse, sur la Rivière du Cap, à la distance de 40 arpens des habitations de la Seigneurie de Bellechasse, Paroisse de St. François, pour plus ample information il faut s'adresser à E. BAIRD, A la Basse-Ville de Québec.

A VENDRE. 200 TONNES, 15 barriques, 20 quarts de bon rum de la Jamaïque, depuis 1 @ 1/2 jusqu'à 1 @ 3/4.

10 tonnes de bon rum de Demerara 35 bouquets de cassonade de la Jamaïque, 10 quarts de genièvre, jus de limon en tonnes, barriques et quarts.

4 futailles de 22 gallons chaque, de Jamaïque du meilleur foin et vieux d'environ 15 ans.

Vin de Madère en barriques, genièvre, maqueron.

5 tonneaux de bois amer de la Jamaïque, en grand usage ailleurs pour brasser de la bière.

DONALD FRASER, Rue Champlain, Québec, 2e octobre 1855.

VINS FRANÇAIS A VENDRE. Le soussigné offre en vente: Vingt caisses Vin Français, récemment arrivé, Vin d'Hermitage blanc et rouge, Vin Côte-rotie do. do. Vin St. Perry blanc grand moussoux et non moussoux. Le tout garanti de la première qualité qui ait jamais été importée en ce pays.

G. D. BALZARETTI, No. 9, rue du Palais, Québec, 6 Juin 1855.

POMMES de MONTREAL à vendre par le Soussigné: FAMEUSES, GRISE, BOURASSA, &c. R. LATHAM.

VENDRE, par ATKINSON, US'ORNE & Co. 10,000 MARCHES de pin rouge, de 2 1/2 l'année dernière et maintenant au Cap Rouge, Québec, 16 mai 1855.

ORDONNE que les réglemens suivans, relativement à l'entretien des chemins d'hiver dans la Cité de Québec, et à la police en icelle formant partie de l'ordonnance ou réglemens confirmés et homologués par le Cour du Banc du Roi le 20 jour de Juin, 1855, soient en force pendant le présent hiver:—

1<sup>o</sup>. Que toute personne ne laissera aller aucun cheval ou chevaux dans aucune des rues de cette Cité, soit pour l'exercer ou pour tout autre fin, sans qu'il y ait une personne capable pour veiller à chaque tel cheval.

2<sup>o</sup>. Que toute personne montant ou menant attelé à toute voiture d'hiver quelconque, un cheval ou des chevaux sera tenu de munir chaque tel cheval d'au moins deux bonnes cochettes ou grelots et fixés de telle manière que le son puisse être distinctement entendu des personnes allant et venant, afin que par ce moyen ils puissent être avertis de l'approche de, et éviter tel cheval ou chevaux, sans une pénalité de cinq chelins, avec les frais, pour la première offense et de dix chelins avec les frais pour chaque autre offense subséquente.

3<sup>o</sup>. Que la neige dans les rues sera aplaniée immédiatement après chaque bordée et sera entretenue de cette manière sur toute la largeur de chaque rue, d'une maison à l'autre.

4<sup>o</sup>. Qu'il ne sera pas permis que la hauteur de la neige ainsi aplaniée dans aucune rue en dedans des murs excède de plus d'un pied de hauteur. Le niveau général des porons de portes dans telles rues; et que la quantité de neige qui se trouvera excéder tel niveau, sera enlevée par les occupants d'icelles rues, et le nivellement de telle rue, ou de ses dégrés, à moins d'une permission spéciale à cet effet, de l'Inspecteur des chemins.

5<sup>o</sup>. Que dans tous les endroits où il sera nécessaire de faire des rigoles, elles seront faites aussi près que possible et en dehors des trottoirs, et n'excéderont pas un pied de largeur.—Et les grottes et autres matières provenant de l'excavation des dites rigoles, seront sans délai brisées et étendues sur la surface de la rue, par les propriétaires ou occupants respectifs, à part de la confection des dites rigoles, et des autres ouvrages nécessaires pour mettre et tenir les rues et places publiques dans l'état requis par les présentes et exemptes de toutes ces peines, il ne sera point permis d'y enlever ni couvrir les trottoirs, pas même durant les dégrés, à moins d'une permission spéciale à cet effet, de l'Inspecteur des chemins.

6<sup>o</sup>. Que quiconque jettera aucune eau, cendre, saie, ordures ou saletés d'aucune espèce dans aucune rue, ruelle ou autre place publique dans cette Cité, ou fera aucun trou dans la neige devant sa demeure ou son bâtiment ou emplacement, pour la réception de tels saies, ou de saletés d'aucune espèce, encourra une amende de cinq chelins, et sera tenu de payer la somme de cinq chelins, ou sera envoyé à la maison de correction pour un temps n'exécédant pas huit jours.

7<sup>o</sup>. Que quiconque jettera aucune eau, cendre, saie, ordures ou saletés d'aucune espèce dans aucune rue, ruelle ou autre place publique dans cette Cité, ou fera aucun trou dans la neige devant sa demeure ou son bâtiment ou emplacement, pour la réception de tels saies, ou de saletés d'aucune espèce, encourra une amende de cinq chelins, et sera tenu de payer la somme de cinq chelins, ou sera envoyé à la maison de correction pour un temps n'exécédant pas huit jours.

8<sup>o</sup>. Que depuis le commencement des dégrés jusqu'à l'entière disparition des glaces et neiges les fumiers et ordures sur la surface des rues et places publiques, seront mis en tas et enlevés par les propriétaires ou occupants respectifs et ce aussi souvent que l'Inspecteur des chemins le jugera nécessaire.

9<sup>o</sup>. Attendu que la pratique de glisser dans les rues de cette Cité, durant l'hiver, dans de petits traîneaux et avec des patins, est trouvée dangereuse pour les gens de pied et une grande nuisance, il est en conséquence ordonné qu'à l'avenir quiconque sera trouvé glissant ou patinant dans les rues, encourra une amende de cinq chelins, ou sera envoyé à la maison de correction pour un temps n'exécédant pas huit jours.

10<sup>o</sup>. Ordonné en vertu de l'acte de la 7<sup>e</sup> année de Geo. IV, chap. 11, Section 2<sup>e</sup>, que les vidanges et neiges soient jetées hors des rues de Québec, et les neiges soient jetées dans les parties de la ville de Québec, et les neiges soient enlevés en dehors des dites rues, y laissant libre la prolongation des rues et les parties pleines ou poncées des dites rues, et que l'Inspecteur des chemins y fasse poser, aussitôt qu'il sera nécessaire, des poteaux et écriteaux, pour guider les personnes y concernées.

11<sup>o</sup>. Qu'il sera du devoir de l'Inspecteur des chemins de faire exécuter strictement les réglemens ci-dessus.

12<sup>o</sup>. Que l'acte de pour toute infraction à aucun des réglemens ci-dessus, auxquels il n'est pas annexé une amende spécifique, ne sera pas moins de cinq chelins, ni plus de quarante.

AVIS.—Tous ceux à qui la succession de feu M. Sieur PHILIPPE BROWN, en son vivant Armurier, de la Cité de Québec, dont sont près de présenter leurs comptes dûment attestés, et ceux qui doivent à la dite succession de papier sans délai au soussigné, et les personnes qui auraient mis entre les mains du dit feu Philippe Brown des fonds ou autres articles, pour être réparés, pourront les recevoir en s'adressant à M. J. Bie, Thomas dit Bigouette et prouvant la propriété d'iceux.

ALEX. B. SIB